

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 29-11-2022

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de droits constatés..... | 3 |
| 2. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de personnel..... | 3 |
| 3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023, en matière d'octroi de subventions.. | 4 |
| 4. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 13 décembre 2022..... | 4 |
| 5. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire du Sud du Hainaut (INTERSUD) à Thuin - Assemblée générale du 12 décembre 2022..... | 5 |
| 6. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022..... | 6 |
| 7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale du 15 décembre 2022..... | 8 |
| 8. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale du 21 décembre 2022..... | 9 |
| 9. Association Intercommunale du Bois d'Havré à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022..... | 10 |
| 10. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale du 15 décembre 2022..... | 11 |
| 11. Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Modifications..... | 12 |
| 12. Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement fondamental ordinaire - Modifications..... | 13 |
| 13. Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné)..... | 14 |
| 14. Annulation du marché conjoint relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel (2022/037 ID : 1241).. | 15 |
| 15. Convention de la Centrale d'Achat avec la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports" à Braine-le-Comte (CCM 332)..... | 16 |
| 16. Matériel audiovisuel courant non professionnel – Modification du cahier des charges (2022/074 ID : 1280)..... | 17 |
| 17. Acquisition de mobilier et de gros matériel esthétique - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2022/141 ID1365)..... | 17 |
| 18. Construction d'un bâtiment administratif et pédagogique sur le site de l'Institut médico-pédagogique René Thône à Marchienne-au-Pont - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (n° de bâtiment : S-52044-01-B56 - P/38018 - ID1726)..... | 19 |
| 19. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2019..... | 20 |
| 20. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du compte pour l'exercice 2019..... | 22 |

| | |
|--|----|
| 21. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2020..... | 24 |
| 22. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2021..... | 27 |
| 23. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2021..... | 29 |
| 24. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget pour l'exercice 2021..... | 31 |
| 25. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2023..... | 33 |
| 26. Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai - Analyse de la modification budgétaire n° 1 du budget 2022..... | 35 |
| 27. Convention d'autorisation de passage pour voirie communale conventionnelle du et sur l'ancien lit du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie « la Vieille Haine » à Ghlin (CE/1220/2022/0001)..... | 36 |
| 28. Asquillies - Route provinciale - Mise en vente d'une parcelle de terrain à bâtir (ALI.752)..... | 39 |
| 29. Projet spécifique "UT-Garenne" à Charleroi - Demande de subventions au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné (FWB)..... | 40 |
| 30. « Al Fanfardjâti - Fanfare d'enfants de villages et camps de réfugiés palestiniens »..... | 44 |
| 31. Bois indivis de Baudour - Acquisition de parcelles de terrain (ADG2022-05)..... | 47 |

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de droits constatés.

Revu sa décision du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De donner délégation de pouvoir au Collège provincial pour les droits constatés à inscrire en « non-valeur » d'un montant inférieur à 123,95 €.

2. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023 en matière de personnel.

Revu sa délibération du 30 novembre 2021 ;

Vu l'article L2212-32, §4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1.- De donner délégation au Collège provincial pour procéder :

a) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel non enseignant provincial à l'exception des nominations, des décisions disciplinaires, des démissions d'office, des promotions et des cessations définitives de fonction pour le personnel non enseignant occupant des grades rémunérés par les échelles barémiques supérieures à A5 ;

b) à tous les actes concernant l'engagement et la fin de fonction d'agents contractuels ;

c) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, du personnel administratif, du personnel paramédical et psychologique des établissements d'enseignement provinciaux et du personnel des centres psycho-médico-sociaux provinciaux, à l'exception des désignations des Directeur-Président, Vice-Directeur-Président et Directeurs de département de la HEPH-Condorcet ".

Article 2.- De donner délégation au Directeur général provincial pour procéder :

à l'avertissement, la réprimande et la suspension préventive d'extrême urgence du personnel non enseignant provincial occupant des grades relevant des niveaux E, D, C, B et A sans pouvoir aller au-delà des grades rémunérés par les échelles barémiques A5.

Article 3.- La présente délégation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023.

3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 30 novembre 2023, en matière d'octroi de subventions.

Revu sa décision du 30 novembre 2021 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il concerne les subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit Code, en son article L2212-32 §6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation de compétence au Collège provincial en matière d'octroi de subventions provinciales conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

La compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2° en nature ;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1^{er}, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Une délégation est également accordée pour les subventions qui ne sont pas soumises aux dispositions du nouveau décret : subsides accordés en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations, les prix, ...

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023.

4. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 13 décembre 2022.

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire aura à son ordre du jour :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Mme Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Présentation des nouveaux produits et services :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

4. Nomination de Mme Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces :

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

5. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire du Sud du Hainaut (INTERSUD) à Thuin - Assemblée générale du 12 décembre 2022.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Association Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut (INTERSUD) à Thuin ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 12 décembre 2022 à 18 heures, au Centre culturel de Beaumont - rue de la Déportation 24 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale aura à son ordre du jour :

- Approbation du plan stratégique d'Intersud 2023-2025.
- Démission/nomination.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- Plan stratégique d'INTERSUD 2023-2025 :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Démission/nomination :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) ;

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025.
2. Remplacement d'administrateurs.
3. Modifications statutaires.

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle) ;

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/> ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 :

..... voix pour ;
..... voix contre ;
..... abstentions.

2. Remplacement d'administrateurs :

..... voix pour ;
..... voix contre ;
..... abstentions.

3. Modifications statutaires :

..... voix pour ;
..... voix contre ;
..... abstentions.

7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale du 15 décembre 2022.

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2022 à 11 heures ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

- Plan stratégique et budget 2023-2025.
- Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO.
- Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Consitution d'un SPV avec TotalEnergies.
- Modifications statutaires.
- Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités.
- Divers.

Vu l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- Plan stratégique et budget 2023-2025 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Consitution d'un SPV avec TotalEnergies :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Modifications statutaires :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Divers :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

8. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2022 à ORCQ - Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2 en présentiel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20 juin 2022.
- Plan Stratégique 2023-2025.
- Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025.
- Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote **libre** correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- PV de l'Assemblée générale du 20 juin 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Parabstentions.

- Plan Stratégique 2023-2025 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

9. Association Intercommunale du Bois d'Havré à Mons - Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Association Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2022 à 16 heures à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand Place 22 à 7000 MONS ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 15.06.2022.
2. Approbation du budget 2023.
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2022.
4. Plan stratégique 2023-2024-2025.
5. Régularisation du défraiement du bénévole.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 15.06.2022 :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Budget 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Plan stratégique 2023-2024-2025 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Régularisation du défraiement du bénévole :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

10. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale du 15 décembre 2022.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025.
3. Recapitalisation de SODEVIMMO.
4. Tarification des missions In House.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il

représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Recapitalisation de SODEVIMMO :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Tarification des missions In House :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

11. Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021 et du 21 septembre 2021 adoptant et modifiant le règlement de travail applicable au personnel enseignant (et assimilé) subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu la résolution du 28 juin 2022 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, les dispositions spécifiques aux membres du personnel issues du Règlement d'Ordre

Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut ainsi que la procédure d'analyse des horaires individuels des enseignants définie par la Commission paritaire locale ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou au décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

12. Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement fondamental ordinaire - Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021 et du 21 septembre 2021 adoptant et modifiant le règlement de travail applicable au personnel enseignant (et assimilé) subventionné des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la résolution du 28 juin 2022 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, les dispositions spécifiques aux membres du personnel issues du Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Province de Hainaut ainsi que la procédure d'analyse des horaires individuels des enseignants définie par la Commission paritaire locale ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, au décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ou au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement

maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

13. Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné).

Vu le Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2022 adaptant le Statut du personnel non enseignant dans ses dispositions en matière de congés de maladie ;

Considérant que les modifications apportées au Statut du personnel non enseignant résultent de constats en matière d'absentéisme du personnel et des mesures proposées pour tenter de diminuer celui-ci ; que parmi celles-ci, a été décidée l'externalisation du contrôle médical ;

Considérant que la décision d'externaliser le contrôle médical aura des répercussions sur le personnel enseignant provincial (non subventionné) qui est jusqu'à présent « contrôlé » par le service médical provincial ;

Considérant, par ailleurs, qu'une modification liée à l'incidence des périodes de disponibilité pour maladie sur l'octroi des congés de maladie est également proposée ;

Considérant que le règlement-annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial doit, par conséquent, être adapté à l'instar des modifications apportées au Statut du personnel non enseignant, dans ses dispositions en matière de congés de maladie ;

Considérant, enfin, qu'une adaptation des dispositions relatives à l'inaptitude physique est également proposée, pour le personnel définitif, de manière à préciser les procédures applicables et en vue d'harmoniser celles-ci pour l'ensemble du personnel provincial, enseignant et non enseignant ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : le Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial (définitif et temporaire) est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : la présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

14. Annulation du marché conjoint relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel (2022/037 ID : 1241).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'article L2222-2 quater du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité en vertu duquel le Conseil provincial décide de recourir à un marché public conjoint ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'un marché conjoint consiste en un marché passé pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents qui, dans l'intérêt général, se sont groupés au sens d'un marché unique ;

Considérant que pour passer un marché sous cette forme, le pouvoir adjudicateur concerné doit conclure préalablement une convention donnant mandat pour lancer ledit marché ;

Considérant que l'ASBL Centre universitaire Zénobe Gramme de Charleroi avait souhaité bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel ;

Considérant ce qui précède, le Conseil provincial a approuvé, en date du 26 avril 2022, la passation d'un marché conjoint pour l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel avec l'ASBL Centre universitaire Zénobe Gramme, ainsi que la convention de marché conjoint qui serait soumise à la signature de l'ASBL ;

Considérant qu'entre-temps, l'ASBL Centre universitaire Zénobe Gramme a signalé qu'elle ne souhaitait plus établir de commandes dans le cadre du futur marché provincial puisqu'elle a décidé de lancer son propre marché pour couvrir ses besoins ;

Considérant qu'il convient de prendre note que les accords relatifs au marché conjoint pour l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel entre la Province du Hainaut et l'ASBL Centre universitaire Zénobe Gramme ne seront pas finalisés et que la convention de marché conjoint ne sera pas présentée à la signature de l'ASBL ;

Considérant que le mode de passation et les conditions du marché relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel seront soumis à la délibération du Conseil provincial ; les fournitures visées seront destinées à la Province du Hainaut uniquement, cette dernière agissant en tant qu'unique pouvoir adjudicateur dudit marché ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'approuver l'annulation des accords en vue d'un marché conjoint pour l'acquisition de matériel audiovisuel professionnel avec l'ASBL Centre universitaire Zénobe Gramme. La convention de marché conjoint ne sera pas présentée à la signature de ladite ASBL et le marché ne sera pas lancé. Une procédure de passation par laquelle les fournitures visées seront destinées uniquement à la Province de Hainaut et par laquelle cette dernière agira en tant qu'unique pouvoir adjudicateur sera soumise à la délibération du Conseil provincial.

15. Convention de la Centrale d'Achat avec la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports" à Braine-le-Comte (CCM 332).

La Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports", qui est chargée de gérer les infrastructures sportives, d'organiser diverses animations et événements sportifs dans le but de promouvoir le sport à Braine-le-Comte, souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier ledit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de M. le Directeur général provincial et de M. le Président du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

16. Matériel audiovisuel courant non professionnel – Modification du cahier des charges (2022/074 ID : 1280).

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des adhérents à la Centrale d'achats désireux d'acquérir du matériel audiovisuel courant non professionnel pour la bonne marche de leurs activités ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la décision du Conseil approuvant le cahier des charges et le mode de passation en sa séance du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Considérant que, suite à des questions posées par des soumissionnaires potentiels sur le forum d'e-procurement, il est apparu la nécessité de modifier le niveau de décibels maximum du projecteur 1 du lot 1 (projecteurs) et de le porter à 35 au lieu de 30 décibels ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° 2022/074 pour la fourniture de matériel audiovisuel courant non professionnel.

Article 2 : De charger l'Office central des achats de publier un avis rectificatif.

17. Acquisition de mobilier et de gros matériel esthétique - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2022/141 ID1365).

Afin de répondre aux attentes des institutions et régies désireuses d'acquérir du mobilier et du gros matériel d'esthétique pour la bonne marche de leurs activités ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/141 relatif au marché "Acquisition de mobilier et de gros matériel esthétique" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier esthétique), estimé à 80.000 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 20.000 € HTVA ou 24.200 € TVAC par an et que le montant limite de commande s'élève à 95.000 € hors TVA ou 114.950 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros matériel esthétique), estimé à 100.000€ hors TVA ou 121.000 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 25.000 € HTVA ou 30.250 € TVAC par an et que le montant limite de commande s'élève à 115.000 € hors TVA ou 139.150 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 180.000 € hors TVA ou 217.800€, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 45.000 € HTVA ou 54.450 € TVAC par an ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois résiliable chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits sont inscrits aux budgets extraordinaire et ordinaire des exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et en partie 2027, articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/613700 dès approbation des budgets par la Région wallonne ;

Considérant que les régies prendront en charge les dépenses sur leur propre budget ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure négociée directe avec publication préalable pour la fourniture du marché d'acquisition de mobilier et de gros matériel esthétique, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 217.800 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

18. Construction d'un bâtiment administratif et pédagogique sur le site de l'Institut médico-pédagogique René Thône à Marchienne-au-Pont - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (n° de bâtiment : S-52044-01-B56 - P/38018 - ID1726).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'augmentation constante du nombre de personnes bénéficiant des services de l'Institut Médico-Pédagogique René Thône à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'analyse complète de l'occupation des locaux de l'ensemble du site, menée par l'institution et les résultats de cette étude (réorganisation de certains locaux, tels que les bureaux, utilisés comme classes) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de créer une nouvelle entité afin d'accueillir d'une part les bureaux administratifs et pédagogiques qui sont délocalisés et, d'autre part, des sanitaires pour les élèves accessibles directement par l'extérieur, tout en respectant les normes imposées par le

SRI et la Région Wallonne ainsi que les recommandations du SIPPT (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées, dans le cadre de la rationalisation des bâtiments provinciaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Architecture, stabilité, égouttage, sanitaire, HVAC, électricité), estimé à 1.425.030,27 € (HTVA) + 85.501,82 € (6% TVA) = 1.510.532,09 € (TVAC) ;
* Lot 2 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 17.025,00 € (HTVA) + 1.021,50 € (6% TVA) = 18.046,50 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, estimée à 1.528.578,59 € TVAC, sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 644-750/272000 (sous réserve de l'approbation du budget 2023) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38018 et le montant estimé du marché "Construction d'un bâtiment administratif et pédagogique sur le site de l'IMP René Thône" à Marchienne-au-Pont, établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.442.055,27 € (HTVA) + 86.523,32 € (6% TVA) = 1.528.578,59 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

4 : De ne rien pré-engager à ce stade. Cette dépense sera pré-engagée dès approbation du budget 2023, dès son approbation par le Conseil et les Autorités de Tutelle.

19. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2019.

Vu le compte 2019 arrêté à la date du 10/10/2022 par le Comité islamique de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, transmis à la Province le 25 octobre 2022 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 27 octobre 2022 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2018, arrêté au montant de 3.812,62 € par la tutelle en date du 22 juin 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2019 avec un boni provisoire 7.377,93 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que l'article 1.2.09 (autres subventions extraordinaires) reprend un montant de 8.804,99 € représentant l'intervention provinciale de secours à l'ordinaire relatif au budget 2017 ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00 € à 8.804,99 € et l'article 1.2.09 de 8.804,99 € à 0,00 € ;

Considérant le dépassement de crédit à l'article 2.2.20 (frais de correspondance) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 935,22 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 935,27 € ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.03 de 935,22 € à 935,27 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 3.673,56 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 3.673,55 € ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.04 de 3.673,56 € à 3.673,55 € ;

Considérant que l'article 2.1.06 (aliments) reprend un montant de 479,290 € qui n'est pas justifié par une facture mais par une attestation sur l'honneur fournie par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 2) sera acceptée pour justifier le décaissement ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2019 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

**Avis
favorable**

:

**Avis
défavorable :**

Abstention :

20. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du compte pour l'exercice 2019.

Vu le compte 2019 arrêté à la date du 9 octobre 2022 par le Comité islamique de la mosquée AL FATH de Flénu, réceptionné par la Province le 27 octobre 2022 et vérifié en date du 10 novembre 2022 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2018, arrêté au montant de 2.627,85 € par la tutelle en date du 18 mai 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2017 avec un boni de 916,12 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Vu que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (3.666,73 €) et de l'intervention provinciale de secours pour le budget 2017 payée en date du 29 avril 2019 (1.807,30 €) ;

Considérant que l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) reprend un montant de 1.807,30 € représentant l'intervention provinciale alors qu'il doit être repris à l'article 1.1.07 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00 € à 1.807,30 € et l'article 1.2.09 de 1.807,30 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage) et l'absence de crédit aux articles 2.1.06 (aliments), 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions), 2.1.17 (nettoyage lieu du culte) et 2.2.20 (frais de correspondance diverse) et est rappelé que les dépassements/absences de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant qu'il est de nouveau constaté des dépassements/absences de crédit au chapitre 1 et au chapitre 2 alors que la remarque a été formulée dans l'arrêté ministériel du compte 2018 et dans les comptes précédents ;

Considérant qu'à l'avenir, les dépassements/absences ne seront plus tolérés et qu'une modification budgétaire devra être introduite ;

Considérant qu'à défaut, les dépenses seront rejetées du compte ;

Considérant que le Comité de gestion souffre d'un retard administratif conséquent, il est invité à faire parvenir son prochain compte dans les meilleurs délais ;

Vu la demande de l'Administration du SPW au Comité dans l'arrêté ministériel du compte 2018 à l'article 3 point 2, à savoir si le montant restant dû par le Comité à l'ASBL de 3.820,26 € sera exécuté ou si l'ASBL accepte que ce montant ne lui soit pas remboursé ;

Considérant que la Province de Hainaut désire connaître la décision prise par le Comité ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2019 de la mosquée AL FATH à Flénu, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

21. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 18 octobre 2022 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 25 octobre 2022 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 10 novembre 2022 ;

Vu le mali du compte 2019, arrêté au montant de 5.860,15 € par la tutelle en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un mali provisoire de 8.631,45 €, après correction partielle ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (420,00 €), de l'avance faite par un tiers pour le paiement des tapis (6.000,00 €), d'une avance de l'asbl en lien avec la mosquée (1.000,00 €) et d'autres recettes extraordinaires (202,33 € et 0,52 € : remboursement fournisseur Engie et SWDE) ;

Considérant qu'il ressort du présent compte que l'asbl doit au Comité, pour les dépenses communes, un montant de 705,32 € ;

Considérant qu'il reste toujours des montant dus par l'asbl pour les années 2018 et 2019 de 1.060,79 € et 940,74 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle d'utiliser le montant de l'avance de 1.000,00€ pour le remboursement des dépenses communes ;

Considérant que le Comité n'a pas inscrit un montant de 420,00 € à l'article 1.1.05 (produits des quêtes) pour lequel apparaît clairement l'encaissement sur les extraits de compte bancaire ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 de 0,00 € à 420,00 € ;

Considérant que le comité a inscrit une recette de 7.299,71 € à l'article 1.2.13 (autres recettes extraordinaires) qui n'a pas lieu d'être étant donné que le montant n'est pas repris dans les extraits de compte ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.13 de 7.299,71 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.1.03 (éclairage) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes ;

Considérant que l'article 2.2.29 reprend un montant de 5.860,15 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2019 suivant l'arrêté ministériel du 11/07/2022 (annexe 1) ;

Considérant que l'article 2.2.42 reprend un montant de 7.299,71 € correspondant à la dépense pour l'achat des tapis ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis
favorable :
Avis
défavorable :
Abstention :

22. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2021.

Vu le compte 2021 arrêté le 23 octobre 2022 par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes, réceptionné par la Province le 9 novembre 2022 et vérifié en date du 10 novembre 2022 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2020, arrêté avec un boni de 2.809,22 € par la tutelle en date du 14 juin 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un boni de 3.753,13 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (5.040,00 €), du supplément provincial relatif au budget 2021 payé en date du 08/10/21 (1.391,17 €), de la quote-part des charges d'électricité et de gaz payée par l'asbl en lien avec le Comité pour les factures d'Engie (351,54 €) et du reliquat du compte de l'année précédente (2.899,11 €) ;

Considérant que l'article 1.2.07 (subventions provinciales) reprend un montant de 1.391,17 € représentant l'intervention ORDINAIRE de 2021 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00 € à 1.391,17 € et l'article 1.2.07 de 1.391,17 € à 0 ,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.21 (achat de meubles et ustensiles) et 2.2.20 (frais de corresp.) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 923,11 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 1.150,83 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.03 de 923,11 € à 1.150,83 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 1.233,21 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 1.543,12 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.04 de 1.233,21 € à 1.543,12 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) dans le compte reprend un montant de 486,56 € alors que les pièces justificatives et les décaissements atteignent la somme de 249,41 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.05 de 486,56 € à 249,41 € ;

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de corresp. et fr. divers) reprend un montant de 62,66 € alors que les pièces justificatives ainsi que les décaissements atteignent la somme de 62,67 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.20 de 62,66 € à 62,67 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée Al Imane à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

23. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont en date du 26 octobre 2022, transmis aux services provinciaux en date du 03/11/2022 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 09 novembre 2022 ;

Vu le compte 2019, arrêté au montant de 2.510,87 € par la tutelle en date du 11/07/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/01/2022 relatif à l'approbation du budget 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 1.900,00 € (par rapport à 3.185,00 € au budget 2020) et de l'excédent présumé de l'exercice 2020 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2020 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.328,81 €, après correction pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est bien un boni de 1.518,19 € à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (annexes 1 et 2) ;

| | |
|---|-------------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2019 (+)</u> | 2.510,87 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2019 (-)</u> | 229,66 € |
| <u>Subside restant dû (budget 2018 et 2019)(+)</u> | 8.535,46 € |
| <u>Créance à charge du Comité (-)</u> | 8.659,62 € |
| <u>Créance dûe à un particulier (-)</u> | 638,86 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2020 (=)</u> | 1.518,19 € |

Considérant qu'au niveau du chapitre I , on constate une diminution par rapport au budget 2020 pour atteindre 3.770,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.077 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 820,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 120,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 37,00 €
- 2.2.24 (autres dépenses diverses) : 1.100,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2020 (553,00 €) et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.24 (autres dépenses diverses) reprend un montant de 1.100,00 € qui doit passer à 0 € étant donné qu'une dépense d'avance ne peut être rattachée à un budget mais bien à un compte ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.24 de 1.100,00 € à 0,00 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

24. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 17 octobre 2022, transmis aux services provinciaux en date du 25 octobre 2022 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 31 octobre 2022 ;

Vu le mali du compte 2019, arrêté au montant de 5.860,15 € par la tutelle en date du 11/07/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/10/2021 relatif à l'approbation du budget 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2021 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 14.106,25 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2019 est un mali de 12.875,15 € à inscrire à l'article 2.2.30 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (annexes 1 et 2) ;

| | |
|---|----------------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2019 (+)</u> | -5.860,15 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2019 (-)</u> | -252,26 € |
| <u>Avances restant à rembourser (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance à charge du comité (-)</u> | 9.261,90 € |
| <u>Dépense rejetée du cpte 2017 et 2019 déf. (+)</u> | 1.994,64 € |
| <u>Créance dûe à un particulier (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2020 (=)</u> | - 12.875,15 € |

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 660,00 € (par rapport à 0,00 € au budget 2020 et 2019) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 843,87 € ;

Considérant que l'arrêté ministériel du budget 2019 rappelait à l'article 2 que l'établissement cultuel devait prévoir une répartition équitable entre l'asbl de la mosquée et le Comité de gestion ;

Considérant que le Comité a prévu un produit des quêtes mais doit continuer à faire des efforts pour augmenter celui-ci ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une légère augmentation, par rapport au budget 2020 pour atteindre 2.624,29 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 2 des dépenses ordinaires est de 981,18 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 138,55 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 710,87 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 131,76 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2020 et n'appelle pas de remarque particulière des services financiers ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant) reprend un montant de 12.875,15 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée Fatih à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable

:

**Avis
défavorable :
Abstention :**

25. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2023.

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER d'Hensies en date du 21 octobre 2022, réceptionné par les services provinciaux en date du 27/10/2022 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 08/11/22 ;

Vu le compte 2021, arrêté au montant de 6.420,19 € par la tutelle en date du 16/08/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2022 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est bien un boni de 291,35€ à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1 et 2) ;

| | |
|--|-------------------|
| Résultat comptable de l'exercice 2021 (+) | <u>6.420,19 €</u> |
| Résultat présumé de l'exercice 2021 (-) | <u>6.128,84 €</u> |
| Créance à charge de l'ASBL (+) | <u>0,00 €</u> |
| Dépenses rejetées fin 2018 (+) | <u>0,00 €</u> |
| Résultat présumé de l'exercice 2022 (=) | <u>291,35 €</u> |

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.300,00 € (idem au budget 2022), d'une autre recette correspondant à la part de l'imam pour les dépenses d'eau et d'éclairage (1.439,03 €) et de l'excédent présumé de l'exercice 2022 (291,35 €) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du budget 2022 reprenait à l'article 2 que l'Exécutif des Musulmans de Belgique rendait un avis défavorable sur le chapitre 1 des recettes en raison de l'insuffisance des produits des quêtes, à savoir 2.300,00 € de quêtes pour 8.250,00 € de dépenses ordinaires ;

Considérant que le Comité de gestion n'a pas tenu compte de cet élément pour l'élaboration de son budget 2023 et que le produit des quêtes n'a pas été revu à la hausse ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2022 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 13.202,24 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une forte augmentation par rapport au budget 2022 pour atteindre 12.250,00€, suite aux prévisions des augmentations des prix de l'énergie ;

Considérant que nous attirons l'attention du Comité de gestion et du bureau de l'exécutif des Musulmans de Belgique sur le fait que face à la crise énergétique, un dispositif doit être mis en place (diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux,...) ;

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) passe de 2.500,00 € à 4.800,00 € et que l'article 2.1.04 (chauffage) de 2.500,00 € à 4.500,00 € ;

Considérant qu'une vérification sera réalisée dans le compte avec la facture de régularisation afin de constater si le Comité a mis tout en œuvre afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 4.982,62 € et se décompose comme suit :

| | |
|--|------------|
| • 2.2.04 (traitement des autres employés) : | 2.482,62 € |
| • 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : | 750,00 € |
| • 2.2.20 (frais de correspondance) : | 350,00 € |

- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.300,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 100,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au 2022 (3.590,12 €) mais n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée HZ OMER à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

26. Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai - Analyse de la modification budgétaire n° 1 du budget 2022.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2°;

Vu le budget initial de la Fabrique d'Église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2022, arrêté le 07/06/2022 par le Ministre de tutelle avec une intervention provinciale de 258.633,56€ (248.633,56€ à l'ordinaire et 10.000€ à l'extraordinaire);

Vu la modification budgétaire n°1 pour 2022 approuvée par le Conseil de fabrique le 05 octobre 2022 et transmise aux services financiers de la Province en date du 19 octobre 2022;

Vu l'avis de l'Évêché remis le 21 octobre 2022;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 14 novembre 2022;

Vu les commentaires transmis par le Trésorier pour justifier les majorations et diminutions de crédits budgétaires proposées ;

Considérant que la modification budgétaire nous a été transmise sans tenir compte des rectifications apportées par les arrêtés ministériels du compte 2020 et du budget 2021.

Considérant dès lors que la Province de Hainaut, en accord avec l'autorité de tutelle, a procédé aux différentes corrections nécessaires à la modification budgétaire (**annexe 1**).

Considérant que les principales majorations de crédits au Chapitre II (soumises à l'avis du Conseil provincial) concernent la hausse des prix du mazout de chauffage (**+5.000€**) et l'augmentation des salaires suites aux différents sauts d'index prévus durant l'exercice 2022 (**+4.635€**);

Considérant que les autres majorations et diminutions de crédits (**-1.200€**) ne soulèvent pas de remarque particulière ;

Considérant que la fabrique a prévu au service extraordinaire le remplacement de la vitrine qui a été brisée durant le week-end des 26-27 février 2022 pour un montant de **4.101,48€**;

Considérant que d'autres majorations et diminutions de crédits (**-573,49€**) sont expliquées par le comité et ne soulèvent pas de remarque particulière;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur la modification budgétaire n°1 pour 2022 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle. L'intervention provinciale est fixée à 21.344€ sur le budget ordinaire et 3.528€ sur le budget extraordinaire de 2022:

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis
favorable :
Avis
défavorable :
Abstention
:

27. Convention d'autorisation de passage pour voirie communale conventionnelle du et sur l'ancien lit du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie « la Vieille Haine » à Ghlin (CE/1220/2022/0001).

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 04/10/2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (MB 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté royal du 05/08/1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'article L1122-48 le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (MB 12/08/2004) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L2213-1 stipulant ce qui suit :

« La correspondance et les actes de la province sont signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Directeur général (Décret du 18 avril 2013, art. 46).

Le Président du Collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le Collège provincial peut autoriser le Directeur général (Décret du 18 avril 2013. Art. 46) à déléguer le contresign de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit ; le Conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe » ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment son article 10 ;

Vu les décisions de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 19 mars 1998, entérinant les modifications de l'atlas des cours d'eau non navigable de la ville de Mons - section de Ghlin et entérinant la substitution du nom du cours d'eau « la Vieille Haine » pour le nom de « Le Festinois » ;

Considérant que le cours d'eau anciennement nommé « la Vieille Haine » a été déclassé suite à la décision du 19 mars 1998 ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique est saisi de la demande par la Ville de Mons souhaitant passer une convention d'autorisation de passage sur une parcelle affectée précédemment au lit mineur de la « Vieille Haine », et ce pour affecter ensuite la dit parcelle à la circulation du public ;

Considérant que le cheminement existant déjà sur la parcelle liaisonnant la rue de Mons et l'avenue du Fort Corbeau à 7011 Mons - ex. Ghlin a joué le rôle de voirie de dérivation lors des travaux de réhabilitation de la traversée de Ghlin (voirie régionale, N50, Mons-Bruges) effectués par le Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Routes ;

Considérant qu'un plan de mesurage et de division a été transmis avec la demande de la Ville de Mons, plan 2022 – 098, plan dressé par le Cabinet de Géomètres Meunier SPRL en date du 19 août 2022, et enregistré dans la base de donnée des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniales sous le numéro 53030-10769 :

Considérant que la parcelle en question, non cadastrée, est reprise sous identifiant de précadastration , Ville de Mons – 7ème division – Section Ghlin sous-section C numéro 756B P0000 pour une contenance mesurée de 6 ares 32 centiares, d'après le plan précité, appartenant à la province et était affectée l'ancien lit mineur de « la Vieille Haine », ancien cours d'eau non navigable de 2e catégorie, cours d'eau déclassé par la décision du 19 mars 1998 ;

Considérant que la parcelle en question est reprise sous lot 2 au plan précité et ci-annexé ;

Considérant la délibération prise par le Conseil communal de la Ville de Mons en date du 29 mars 2022, décidant :

"Dans le cadre d'un dossier de création de voirie communale entre la rue de Mons et l'avenue du Fort Corbeau à 7011 Mons - ex. Ghlin, tendant d'une part sur l'élaboration d'une convention d'autorisation de passage temporaire avec les propriétaires des parcelles concernées par l'assise dudit cheminement précité à la circulation du public et tendant d'autre part sur le projet de soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création d'une voirie communale pour ledit cheminement précité. »

Considérant que cette occupation serait consentie à titre gratuit pour une durée de 9 ans ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un acte authentique pour être transcrit à l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale ;

Considérant les documents en annexe :

- les décisions de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 19 mars 1998 et l'atlas des cours d'eau non navigable de la Ville de Mons - section de Ghlin mis à jour ;
- le plan dressé par le géomètre Meunier en date du 19 août 2022 ;
- la décision du conseil communal de la ville de Mons datée du 29 mars 2022 ;
- le projet de convention, entre la Ville de Mons et la Province du Hainaut, convention dressée parallèlement avec l'IDEA, propriétaire de parcelles adjacentes.

Considérant que si la procédure de création de voirie entreprise par la Ville de Mons aboutit, la Province de Hainaut marque dès à présent son accord de principe sur la vente à la ville de la parcelle préventée aux conditions financières suivantes : cession à un prix fixé suivant estimation du Comité d'acquisition d'immeuble ou d'un notaire dans l'année de la vente ;

À titre informatif, sur base de renseignements pris auprès du Comité d'Acquisition immeuble de Mons, la valeur vénale d'un terrain en zone d'espace verts, comme celui en objet du lot 2, sur Mons est de 4€/m² auquel il faut rajouter les frais de remploi et d'intérêts d'attente entre deux pouvoirs publics de 3.375% ;

La contenance du lot 2 est de 6a 32ca : dès lors le montant demandé pour l'acquisition serait de l'ordre de 2613,32 € et devra être actualisé en temps opportun ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* De marquer son accord sur la convention d'occupation de la parcelle susmentionnée, (Lot 2) à titre gratuit pour une durée de 9 ans, en vue de permettre à la Ville de Mons d'y établir une voirie publique provisoire ;

- * De marquer son accord de principe sur la vente à la Ville de la parcelle prévautée ;
- * De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- * Qu'en vertu de l'article L2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - a) M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, désigne le membre du Collège provincial Mme Fabienne DEVILERS, en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature de la convention susmentionnée ;
 - b) M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, désigne M. Francis PERSONNE, Inspecteur général de Hainaut Ingénierie Technique, en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature de la convention susmentionnée ;
- * De charger Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités et à notifier la Ville de Mons de la présente décision.

28. Asquillies - Route provinciale - Mise en vente d'une parcelle de terrain à bâtir (ALI.752).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant la propriété provinciale en nature de terrain à bâtir sise à Asquillies, Route provinciale, +37, cadastrée à Quévy - 10ème Division - Section A - n° 188F, d'une contenance suivant cadastre de 08a 95ca ;

Considérant que cette parcelle a été acquise en date du 13 août 1982 en vue de l'amélioration de la route provinciale n°409 reliant Pâturages à Givry ;

Considérant qu'à l'époque, l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'amélioration ne concernait qu'une petite partie du terrain mais que l'acquisition de la globalité de la parcelle a été rendue nécessaire afin que la transaction immobilière puisse aboutir ;

Considérant que ces travaux d'amélioration ont été réalisés dans les années 1980, et que cette parcelle est restée attachée au patrimoine immobilier des voiries provinciales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2014 arrêtant que l'ensemble des tronçons des voiries provinciales des Provinces wallonnes ont été incorporés à la voirie de la Région wallonne. Et qu'en conséquence, à dater du 1er janvier 2015, date de l'entrée en vigueur dudit Arrêté, la Région wallonne est devenue propriétaire et gestionnaire de ces tronçons de voiries, y compris les zones d'immobilisation, les dépendances et les équipements nécessaires et indispensables à leur affectation et leur fonctionnement ;

Considérant que cette parcelle de terrain n'ayant aucun équipement, ni dépendance, et n'étant pas nécessaire et indispensable au bon fonctionnement de la voirie régionale, est restée propriété de la Province de Hainaut ;

Considérant que ce terrain n'est plus utilisé depuis de nombreuses années, n'est pas exploitable en raison sa faible superficie et de sa situation, et n'a plus d'utilité pour la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance à Mons, le 29 septembre 2022, chargeant Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, de procéder à l'estimation de la valeur vénale du bien ;

Considérant par son rapport écrit circonstancié daté du 20 octobre 2022, Maître Edmond-Charles BOUTTIAU a fixé la valeur vénale du bien sur le marché immobilier actuel à 90.000,00 € ;

Considérant le Plan Adhésion 3.0, et plus particulièrement sa fiche HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que les recettes escomptées seront versées à l'article 124/220.020 du budget provincial ;

Attendu les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré et au plus offrant, la parcelle de terrain à bâtir sise à Asquillies, Route provinciale, +37, cadastrée à Quévy - 10ème Division - Section A - n° 188F, d'une contenance suivant cadastre de 08a 95ca, sur base de l'estimation du Notaire Edmond-Charles BOUTTIAU, à savoir 90.000,00 €.
2. De confier la procédure de mise en vente à Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Asquillies.
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir : offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 90.000 € - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum - La réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois, si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

29. Projet spécifique "UT-Garenne" à Charleroi - Demande de subventions au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné (FWB).

1. Contexte :

Les étudiants et les enseignants du département des Sciences de l'Enseignement et du département de la Communication, de l'Éducation et des Sciences sociales partagent avec d'autres institutions le campus situé rue de la Bruyère, 151, à Marcinelle.

Historiquement doté d'un phalanstère, dénommé bloc A, datant de 1948 et d'une superficie de **2.200 m²**, le campus se compose aussi d'un ensemble de petites classes aménagées dans des préfabriqués indépendants, datant de 1976 et d'une superficie de **380 m²**, peu insonorisés et peu isolés thermiquement (Bloc B). Un bâtiment plus conséquent, dénommé bloc C, datant de 1978 et d'une superficie de **2.250 m²** complète le campus et abrite des classes de taille moyenne, le secrétariat administratif, celui dédié aux étudiants ainsi que la salle des professeurs. La majorité des cours se donnent dans les Blocs B et C. Aucun local ne peut réellement prétendre au titre d'auditoire, excepté une grande classe située en sous-sol du bâtiment A, pratiquement dépourvue de lumière du jour et parfois exploitée pour la projection d'un film ou pour des conférences. Une bibliothèque et un mess provinciaux sont également accessibles dans ce Bâtiment.

La superficie dédiée aux enseignements (**4.830 m²** en ce compris le mess provincial) n'est prévue que pour 400 étudiants, alors que le campus, en pleine croissance, rassemble cette année académique 1224 étudiants dans les sections de :

- Bachelier en Communication ;
- Bachelier en Écriture Multimédia ;
- Bachelier Assistant social ;
- Bachelier en Gestion des ressources humaines ;
- Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ;
- Bachelier Instituteur Primaire ;
- Master en Ingénierie et Action sociale ;
- Master en Transition et Innovation sociale.

Les témoignages recueillis auprès des étudiants et des enseignants dans le cadre du rapport d'auto-évaluation¹ destiné aux audits des programmes d'études par l'Agence Qualité (AEQES) révèlent que :

- *« Les étudiants regrettent l'absence d'un local étudiant et d'un véritable auditoire ainsi que la vétusté des classes préfabriquées. ».*
- *« Les enseignants rejoignent les étudiants sur ces points et ajoutent des classes parfois trop petites, l'absence de toilettes qui leur soient réservées et de locaux dédiés aux rencontres individuelles avec les étudiants. Ils soulignent que, si la population des différentes sections continuait à grandir, beaucoup de locaux seraient inexploitable. Enfin, ils notent que, lors des examens, il est parfois impossible de laisser une place vide entre chaque étudiant ».*

De leur côté, les experts de l'Agence Qualité pointent dans leur rapport que² :

- *« Les étudiants déplorent par ailleurs l'absence de local commun de détente, leur permettant de se retrouver. Des lieux de vie ouverts munis d'ordinateur pourraient aider les étudiants à se rencontrer pour un meilleur travail mais aussi pour plus d'échanges entre les trois années du bachelier. »*
- *« Les étudiants semblent plutôt moins équipés en ordinateurs portables que dans d'autres sections. L'hypothèse d'une « fracture numérique » mériterait d'être objectivée pour envisager des solutions palliatives à ce manque d'équipement. »*

Il est impossible d'attribuer plus de superficie à la Haute École Condorcet car le site est partagé par d'autres institutions comme l'Institut Médico Pédagogique René Thône, l'Entreprise de Travail Adapté Métalgroup, la Direction générale de l'Action sociale et le District d'Hainaut Patrimoine, qui sont, eux aussi, très à l'étroit.

2. Développement du campus de Charleroi Ville Haute et opportunités du Campus UT Garenne

Sous l'impulsion de la Province de Hainaut qui a mis ses infrastructures à disposition, le Campus Technologique regroupe les enseignements de l'UMONS, de l'ULB, de l'Université Ouverte (Ville de Charleroi) et de la Province de Hainaut. Les bâtiments sont en cours de rénovation et accueilleront leurs occupants dès la rentrée 2023, à l'exception du bâtiment Solvay, déjà en activité et abritant les laboratoires et les locaux technologiques, qui sera complètement rénové en novembre 22 !

A côté du Campus Technologique, se trouve la nouvelle Cité des Métiers qui accueillera, en plus des enseignements qualifiant liés à l'industrie et à la construction, le FabLab de l'ULB, le Centre de Culture scientifique, l'EduLab de TechnoFutur ainsi que le Centre de formation du Forem.

Le campus s'étendra ensuite progressivement du BPS22 au Collège des Aumôniers du travail et au Campus UT-Garenne :

- L'UCLouvain et la HELHa s'installeront prochainement dans les locaux du Centre hospitalier Notre-Dame et bénéficieront, pour la rénovation des infrastructures d'une large partie de fonds FEDER 21-27, pressentis pour la Ville de Charleroi.
- *Le campus UT-Garenne* : L'organisation de l'enseignement secondaire « Tronc Commun » sera confié à la Ville de Charleroi, tandis que la Province de Hainaut organisera les cursus de types professionnalisant, qualifiant et de transition. Les espaces libérés en 2025 dans le complexe de 8000m² « de la Garenne » permettront d'accueillir les étudiants du campus social et pédagogique de la Province de Hainaut.

La Province de Hainaut vise, pour le campus de l'UT-Garenne, un projet d'envergure qui aura l'ambition de créer un dispositif soutenant l'innovation pédagogique ainsi que le développement de la technologie et du numérique tout en veillant à la soutenabilité et à la dimension inclusive des actions entreprises.

En termes de lieux :

- Un centre de création et d'expérimentation de scénarios pédagogiques.
- Un centre de ressources numériques.
- Un studio numérique permettant la création de produits audiovisuels, numériques, transmédia et artistiques.
- Des locaux techniquement adaptés permettant la diffusion synchrone et asynchrone des produits réalisés.
- Des salles de cours spécifiquement aménagées en vue de la comodalité des apprentissages ainsi que des espaces adaptés à la formation continuée des acteurs de l'enseignement, à l'action sociale et à l'insertion de la dimension numérique.
- Un centre de ressources numériques permettant le travail en groupes de taille variable autour d'équipements multimédia ...

En termes d'apprentissages :

- Des formations à la digitalisation des métiers du social et de l'enseignement.
- L'expérimentation de pédagogies innovantes axées sur le numérique et la créativité.
- La co-construction des cours comme méthode d'enseignement et d'activation de l'intelligence collective.
- Une collaboration et des échanges osmotiques avec le tissu social, économique et culturel du cœur de la Ville de Charleroi.

Ce projet permettra ainsi de faire face aux problématiques particulièrement présentes à Charleroi, et par ailleurs identifiées lors des audits Qualité de la FWB :

- Une réduction de la fracture numérique par une éducation au numérique.
- Une réduction de la précarité estudiantine par la mise à disposition de lieux et de matériels adéquats.
- Une approche prospective de l'évolution des métiers, notamment par la densification des échanges avec le monde professionnel.

De plus, conformément à l'article 50 du décret RFIE, un centre de recherche en pédagogie et didactique se mettra en place à Charleroi en collaboration avec l'ULB, l'UMONS, la Haute École en Hainaut et la Haute École Albert Jacquard. Celui-ci prendra très certainement place dans le campus pédagogique de la HEPH-Condorcet. Outre les financements spécifiques prévus par la RFIE, des financements, en termes d'équipements et de ressources humaines, ainsi que des synergies de recherche en innovations pédagogiques ont d'ailleurs été prévues dans le dépôts des appels à projets FSE et FEDER.

En fonction de ce qui précède, en la séance du 04 août 2022, le Collège provincial a décidé d'approuver et d'attribuer la mission de réalisation d'une étude de faisabilité visant le bâtiment de l'école de « La Garenne », rue de Lodelinsart 200 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house ».

IGRETEC a terminé la mission susmentionnée. Le Collège provincial, en date du 29 septembre 2022, a pris connaissance de la présentation du projet spécifique "UT-Garenne" et de l'étude réalisée par IGRETEC sur le sujet.

En sa séance du 20 octobre 2022, le Collège de poursuivre et de phaser les projets spécifiques en [...] continuant la recherche de subsides dans le cadre du projet spécifique "UT-Garenne" (perspectives 2024-2030) et de recherche, pour l'ensemble des projets présentés dans ledit rapport, toute voie de financement permettant de réduire la part provinciale (exemple: rationalisation de patrimoine, etc.).

Dès lors, sur proposition du Collège provincial, il est proposé de solliciter des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne en introduisant une demande de subventions au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prendre connaissance de la présentation du projet spécifique "UT-Garenne" et de l'état actuel de l'étude réalisée par IGRETEC sur le sujet ;
- de solliciter des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne en introduisant une demande de subventions au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

- de mandater l'intercommunale IGRETEC pour qu'elle introduise une demande de subsides auprès du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de la Fédération Wallonie Bruxelles.

30. « Al Fanfardjâti - Fanfare d'enfants de villages et camps de réfugiés palestiniens ».

1. Cadre légal

Vu les nouvelles priorités provinciales en matière de coopération extérieure, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 16 septembre 2010 ;

Vu l'accord de coopération officiellement conclu entre la Province de Hainaut et le Gouvernorat de Bethléem le 1^{er} mars 2012 et renouvelé le 13 avril 2017, en vue de consolider le développement du renforcement des capacités des pouvoirs publics et de la société civile en matière d'intégration sociale des personnes handicapées ;

Vu la décision du Collège provincial du 27 mai 2013, relative à la mise sur pied du projet de coopération décentralisée de renforcement des acteurs publics et privés en matière d'intégration sociale des personnes handicapées au sein du Gouvernorat de Bethléem, moyennant le financement de Wallonie-Bruxelles-International ;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, octroyant une subvention de 90.000 € à la Province de Hainaut, afin de cofinancer un projet de « mise en place d'une filière mixte en média dans le but de favoriser l'accès des personnes handicapées à une formation diplômante et de promouvoir leur inclusion socio professionnelle » ;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 4 octobre 2019, octroyant une subvention à la Province de Hainaut, afin de cofinancer ce projet de « mise en place d'une fanfare d'enfants des villes, villages et camps de réfugiés en Palestine » ;

2. Contexte

Attendu que la Province de Hainaut a revu son périmètre d'actions en matière de coopération internationale vers les pays partenaires correspondant aux priorités définies par WBI (le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, Haïti, le Maroc, la Palestine, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, la Tunisie) ainsi que l'Ukraine, une région francophone (le Québec) et deux espaces transnationaux (l'espace méditerranéen et l'Union européenne) ;

Attendu que la Province de Hainaut met en œuvre et soutient de nombreux projets concrets avec la Palestine depuis 2007 ;

Attendu que les projets de coopération internationale doivent s'inscrire dans une logique de cofinancement avec WBI, l'Etat fédéral ou la Commission européenne ;

Attendu que tout projet soutenu par la province relève d'une collaboration entre la province et les acteurs de terrain hainuyers (ONG, Associations de solidarité internationale, de migrants, mutualités, villes, communes, etc.) ;

Attendu que les projets de coopération s'apparentent au respect et à la défense des droits de l'homme et autres valeurs démocratiques liées à la notion de développement durable ;

3. Exposé du projet

Suite à la déclaration d'intention signée le 3 juillet 2018, entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Etat de Palestine ainsi qu'à la signature officielle du programme de cofinancement de projets de coopération bilatérale directe issu de la première session de travail entre les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Palestine, le 21 mai 2019 dans les locaux de WBI à Bruxelles, un appel à propositions est sorti ;

Dans ce cadre, la Province de Hainaut a déposé, en janvier 2019, un projet, dénommé « Al Fanfardjâti ». Ce projet, ayant pour axes stratégiques la culture et la protection de l'enfance, a été accepté dans le programme de travail 2019-2023 ;

Le projet consiste à créer une fanfare composée de jeunes au travers des écoles de musique d'Al Kamandjâti, qui travaille dans les villes, villages et camps de réfugiés en Palestine. Ce projet s'inscrit dans une démarche de protection et d'émancipation de la jeunesse, d'enrichissement culturel - la forme « fanfare » n'existant pas comme telle en Palestine - d'accès à la culture musicale pour des enfants habitant en zone occupée et de structuration et professionnalisation du secteur culturel ;

4. Rappel déroulement 2021

- Notre expert belge, Eloi Baudimont, a continué à former plusieurs chefs d'orchestre tant au niveau de la direction d'orchestre que de l'écriture des compositions et arrangements pour orchestre d'harmonie-fanfare de manière virtuelle. Il a réalisé des sessions de travail entre le 10 et le 24 juin 2021 avec les 5 professeurs. L'objectif de ce workshop virtuel étant de pouvoir écrire des morceaux adaptés à l'effectif instrumental et au niveau des instrumentistes. Le second atelier virtuel se donnera entre la mi-novembre et fin novembre pour une période de 5 jours agencées au mieux pour les agendas de chacun.

- Le professeur permanent M. Muntasser Jebrini a donné des cours individuels et de groupe, pendant l'été aux élèves de cuivre, afin de pallier à l'absence de professeurs et continue à enseigner la musique de manière régulière au sein de l'école Al Kamandjâti.

- Comme en 2020, c'est Sari Tarazi, professeur palestinien externe à l'école, qui a continué à enseigner de manière sporadique afin que les élèves continuent à pratiquer et ne perdent pas leurs acquis jusqu'à l'arrivée du professeur officiel de cuivres en septembre 2021.

- Hind Sabanegh, un professeur de cuivres a été embauché en renfort pendant tout le mois de juillet et la première semaine d'août afin de donner des cours intensifs aux élèves de cuivre (individuels et collectifs).

- Concernant Yuri, le second professeur de cuivres suisse, les décisions gouvernementales liées à la crise sanitaire ne lui ont jamais permis de se rendre à Ramallah pour enseigner. N'ayant plus pu se permettre d'attendre, il a donc dû abandonner l'idée.

- Yassar Saadat, professeur de cuivres palestinien possédant une bonne expérience des fanfares et vivant jusqu'alors à l'étranger est rentré cet été en Palestine et a commencé à donner cours dès la rentrée de septembre en tant que second professeur officiel de cuivres.

Quant aux cours de musique pour débutants, ils ont été remplacés toute l'année durant par des activités telles que des ateliers hebdomadaires organisés par les professeurs sur place avec une

partie des élèves impliqués dans le projet, pour aboutir à un concert. Trois élèves d'Al Fanfardjâti ont d'ailleurs commencé à faire partie de l'orchestre de l'association ! Les élèves travaillent sur les partitions élaborées par les professeurs dans le cadre des sessions de formation avec notre expert belge. Les activités se complètent car les ateliers avec les élèves s'avèrent être une opportunité pour les professeurs de mettre directement en pratique l'apprentissage avec Monsieur Eloi Baudimont. Les professeurs, en plus des ateliers, travaillent avec les élèves de façon individuelle afin de progresser sur le répertoire choisi. Les ateliers n'auront dorénavant plus lieu uniquement à Ramallah; des sessions hebdomadaires pour la fanfare auront aussi lieu à Jénine, dans les camps de Jalazon et Qalandiah et au village de Deir Ghassana, et ce, une fois par semaine dans chaque lieu afin de les faire progresser plus facilement.

5. Déroulement 2022

- Le professeur Monsieur Muntasser Jebrini continue à enseigner la musique de manière régulière au sein de l'école Al Kamandjâti.
- M. Yassar Saadat, professeur de cuivres palestinien, a commencé à donner cours dès septembre 2021 en tant que second professeur officiel de cuivres.
- Notre expert belge, M. Eloi Baudimont, se rendra en Palestine au sein de l'école Al Kamandjâti du 10 au 16 octobre 2022 afin de continuer à former 5 professeurs (hommes et femmes) tant au niveau de la direction d'orchestre que de l'écriture des compositions et arrangements pour orchestre d'harmonie-fanfare en présentiel.
- Les cours de musique pour enfants seront dispensés par 2 experts de musique belges de chez Metx : MM. Blondiau et Le Maire présentés et recommandés par Frédéric mariage de Casa Palabre qui se rendront à Ramallah du 2 au 10 novembre 2022.
- Le professeur M. Muntasser Jebrini se rendra en Hainaut du 28 novembre au 5 décembre 2022 dans une démarche d'enrichissement culturel et d'échange d'expertise. Il sera en effet associé au spectacle de la Fanfare détournée d'Eloi Baudimont à l'occasion de la Ste Cécile.

6. Prévisions 2023

Trente enfants de la fanfare d'Al Kamandjâti se rendraient en Belgique pendant les congés scolaires palestiniens. Ils séjourneraient une semaine en Hainaut fin août 2023 afin de se représenter aux festivals de Mons (Guinguette littéraire) et Tournai (Festival des rencontres inattendues).

Une exposition prévue tout l'été 2023 se tiendra à la Maison Losseau sur le thème « Palestine – Le choix de la vie » dont le vernissage se tiendra le vendredi 23 juin 2023. Elle mettra en exergue les œuvres de Véronique Vercheval, photographe hainuyère et d'Yiad Sabbah, sculpteur palestinien. Les 30 enfants musiciens d'Al Fanfardjâti auront donc la chance de pouvoir la découvrir lors de leur venue.

7. Propositions

7.1. Salaires 2022 de MM. Muntasser Jebrini et Yassar Saadat subsidiés par Wallonie Bruxelles International à raison de 16.080 €, ils seraient pris en charge par la Province de Hainaut via

l'article 160-640-161 de 2022 et versés fin 2022 une fois les fiches salariales réceptionnées par la Direction financière ;

7.2. Mission de M. Eloi Baudimont du 10 au 16 octobre 2022 afin de continuer à former 5 chefs d'orchestre (clarinettiste, percussionniste, flutiste et pianiste de base) tant au niveau de la direction d'orchestre que de l'écriture des compositions et arrangements pour orchestre d'harmonie-fanfare. L'objectif étant de pouvoir écrire des morceaux adaptés à l'effectif instrumental ;

7.3. Mission de Messieurs Blondiau et Le Maire du 2 au 10 novembre afin de continuer à former des adolescents en tant que professeurs de cuivres dans le travail de fanfare. L'objectif étant de pouvoir transmettre les acquis techniques et pédagogiques aux enfants par la suite ;

7.4. Venue de Monsieur Muntasser Jebrini du 28 novembre au 5 décembre 2022 afin de participer à la fanfare détournée menée par Eloi Baudimont pour le concert de la Sainte Cécile prévu le 4 décembre 2022. L'objectif étant de pouvoir transmettre son expérience au sein de l'école Al Kamandjâti.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord concernant les incidences liées aux 2 salaires des professeurs de musique palestiniens pour 2022 subsidiés dans leur totalité par Wallonie Bruxelles International pour un montant de 16.080 € via l'article budgétaire subsides salaires Coopération & Développement 160-640-161 de 2022.

31. Bois indivis de Baudour - Acquisition de parcelles de terrain (ADG2022-05).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 52 du Code forestier relatif au régime forestier des bois et forêts des personnes morales de droit public et aux forêts domaniales dans lesquelles le Service public de Wallonie a la qualité de propriétaire indivis ;

Vu l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022, et relatif à la désignation du Département des Comités d'Acquisition pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature des actes authentiques ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant la copropriété du bois indivis de Baudour, appartenant à la Province de Hainaut (10%), au Service public de Wallonie (70%), à la Ville de Saint-Ghislain (10%) et à l'IDEA (10%) ;

Considérant les parcelles enclavées au sein dudit bois, cadastrées ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 2^{ème} Division, Section A, n°70A, d'une contenance de 51a, appartenant à M. Pierre LETO, n°70B, n°70C et n°70D d'une contenance totale de 1ha 49a 90ca, appartenant à M. Christian LETO, et l'intention commune de ceux-ci de les aliéner ;

Considérant la décision du Collège provincial du 23 juin 2022 de mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles aux fins de procéder à l'estimation des parcelles susdécrites ;

Considérant l'estimation du Département des Comités d'Acquisition du 4 octobre 2022 s'élevant au prix total de 30.259 €, tous frais compris ;

Vu l'intérêt d'acquérir ces parcelles, non seulement dans un but de sauvegarde du patrimoine forestier qui viendrait compléter le patrimoine existant et formerait ainsi une unité mais aussi afin d'éliminer une enclave dans la propriété indivise et les contraintes qui y sont liées ;

Vu la répartition du montant d'acquisition entre les différents indivisaires à hauteur des quotes-parts respectives, représentant pour la Province de Hainaut, propriétaire pour 10%, un montant global de 3.025,90€ ;

Vu la disponibilité des crédits nécessaires à l'acquisition à l'article 124/272100 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'acquérir la parcelle de terrain enclavée sise au sein du Bois de Baudour, cadastrée ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 2^{ème} Division (Baudour), Section A, n°70A, d'une contenance de 51 ares, appartenant à M. Pierre LETO, au prix de 7.811 € (tous frais compris), montant à répartir entre les indivisaires au prorata des quotes-parts de chacun, ce qui représente pour la Province de Hainaut, copropriétaire pour 10% une somme de 781,10 €.
2. D'acquérir les parcelles de terrain enclavées sises au sein du bois indivis de Baudour, cadastrées ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 2^{ème} Division (Baudour), Section A, n° 70B, n°70C et n°70D d'une contenance totale de 1 hectare 49 ares 90 centiares, appartenant à M. Christian LETO, au prix de 22.448 € (tous frais compris), ce montant étant à répartir entre les indivisaires au prorata des quotes-parts de chacun, ce qui représente pour la Province de Hainaut, copropriétaire pour 10%, une somme de 2.244,80 €.
3. De charger le Département des Comités d'Acquisition pour la passation de l'acte authentique et pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et relatif à la désignation du Département des Comités d'Acquisition pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature des actes authentiques.
4. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.